RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté du 2 7 MARS 2018

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre le méloidogyne (MELO-4-2016-FNGRA)

NOR: AGR/T/18/07337/A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu l'aide d'État SA.43200 (2015/N) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2016 des mesures de lutte obligatoire contre le méloidogyne, transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 30 janvier 2017 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 21 mars 2018;

Arrête:

Article 1er

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2016 des mesures de lutte obligatoire contre le méloidogyne transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1^{er} concerne les départements suivants :

- Aisne (02)
- Landes (40)
- Manche (50)
- Nord (59)

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er} concerne :

- le coût des traitements effectués dans le cadre de la lutte obligatoire prévus au sixième tiret de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé,
- le coût du déplacement des serres ou abris prévus au huitième tiret de l'article 3 du même arrêté,
- les pertes de récolte liées à la mise en jachère obligatoire prévues au dixième tiret de l'article 3 du même arrêté.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédant sont ceux constatés entre le 30 janvier 2016 et le 29 janvier 2017.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques découlant des mesures de lutte obligatoire contre le méloidogyne.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 327 119,00 euros (trois cent vingt sept mille cent dix neuf euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes	Taux d'indemnisation
503 260 €	100 %

Pertes sous abri

Participa	ation FMSE	Participation publique FNGRA	
Section commune	5 % Section légumes	65 %	Montant total
30%	70%		
5 013,12 €	11 697,28 €	31 033,60 €	
			A 340 TM 44W TARE

tessettis saasii

Pertes en plein champ

Participation FMSE	Participation publique FNGRA	
35 %		Montant total
Section commune	65 %	
159 430,60 €	296 085,40 €	455 516,00 €

<u>Récapitulatif</u>: pertes sous abri + pertes de plein champ

Section commune	35 % Section légumes	65 %	Montant total
164 443,72 €	11 697,28 €	327 119,00€	503 260,00 €

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit avoir été versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le

2 7 MARS 2018

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Pour le Ministre et par délégation,

> Pour le Ministre et par délégation, L'ingénieure et chef des ponts.

> > Karine SERREC